

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
FRANCOPHONE
de
BRUXELLES

CHAMBRE DU CONSEIL

ORDONNANCE

Loi du 15 décembre 1980

La chambre du conseil du tribunal de première Instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 07/10/2016

EN CAUSE de : X, de nationalité congolaise (Rép. Dém.), né à Kinshasa (Rép. Dém. du Congo), le 2 mai 1993, résident à 2800 Mechelen, Paardenkerhofstraat, 68.

se trouvant actuellement au centre de Steenokkerzeel.

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 07/10/2016 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Entendu le requérant, qui dépose des pièces, et son conseil, Me BURGHELLE-VERNET Alix loco Me DESCAMPS Thomas.

Entendu Mme VERSTRAETE, 1er substitut du procureur du Roi, en son avis.

Ni M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ni son délégué ou son conseil ne comparaissent.

La requête déposée par X le 7 octobre 2016 vise à sa remise en liberté, dont il est privé d'un ordre de quitter le territoire, avec maintien dans un lieu déterminé du 4 octobre 2016 prise sur la base de l'article 74/6, §1^{er} bis de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 74/6, §1^{er} bis, 9° : « *L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier, et qui introduit une demande d'asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire, lorsque :*

12° l'étranger introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision précédente ou imminente devant conduire à son éloignement. »

En vertu de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Il ressort de l'examen du dossier que

- une demande d'asile a été introduite par le requérant le 3 mars 2015, le statut de réfugié lui ayant été refusé par le CGRA en date du 30 novembre 2015 ;
- un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 5 décembre 2015 ;
- le CCE confirme la décision du CGRA en date du 29 février 2016.
- le 17 mars 2016, le requérant a obtenu un délai pour quitter le territoire jusqu'au 27 mars 2016 ;
- le 22 septembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'asile et l'Office des Etrangers remet au requérant une annexe 26quinquies indiquant que cette attestation couvre son séjour jusqu'au 1^{er} novembre 2016 et qu'il doit se représenter le 4 octobre 2016
- Lorsqu'il se présente le 4 octobre 2016, le requérant est privé de liberté.

Par la décision attaquée, l'Office des étrangers a estimé que le requérant devait être maintenu dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire puisque celui-ci n'a pas obtempéré précédemment à un ordre de quitter le territoire.

Ce faisant, la décision attaquée n'a pas envisagé, dans sa motivation, les alternatives raisonnables de la privation de liberté.

Le requérant dispose en l'espèce d'une adresse bien connue de l'Office des Etrangers, sise à 280 Mechelen, Paardenkerkhofstraat, 68.

Il se rend aux convocations qui lui sont adressées par l'Office des Etrangers comme en attestent les circonstances de sa privation de liberté le 4 octobre passé.

Il fournit la preuve d'une inscription dans une école en vue de l'apprentissage du néerlandais effectuée le 3 octobre 2016, soit préalablement à la décision de privation de liberté attaquée.

L'éloignement du requérant est inenvisageable tant qu'une décision sur la demande d'asile n'est pas rendue.

La privation de liberté ne se justifie qu'en l'absence de toute autre alternative, notamment s'il existe un risque que le requérant n'obtempère pas à une décision d'éloignement.

Dans l'acte attaqué, l'Office des Etrangers n'envisage nullement les alternatives à la détention durant cette période d'attente, au regard de la situation concrète du requérant, et ne justifie en conséquence pas légalement sa décision.

La mesure privative de liberté du requérant n'est pas prise conformément à la loi.

En conséquence, la requête est fondée.

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41
de la loi du 15 Juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la
loi du 15/12/1980.

Dit la requête recevable et fondée.

Dit que le requérant sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est pas détenu pour
autre cause.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Fait et rendu le 14 octobre 2016
en chambre du conseil à Bruxelles,
où siégeait Mme Hostler
assistée de M Grenez

juge unique
greffier délégué

Approuvé la biffure de lignes et de mots nuls.

